

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

---

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° SPE1065

présenté par

M. Tourret, rapporteur thématique et M. Giraud

-----

### ARTICLE 76

Au 7<sup>ème</sup> alinéa, après les mots « personnes handicapées. », ajouter la phrase « Le travail dominical est rémunéré au moins une fois et demie le montant de la rémunération contractuelle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à majorer le salaire perçu en cas de travail dominical, nonobstant des contreparties plus favorables accordées aux salariés concernés par les accords collectifs de branche. Un coefficient multiplicateur de 1,5 appliqué au salaire horaire constitue un plancher.